Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°149-2025
Portant règlementation temporaire du stationnement

Le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise JRB Maçonnerie Travaux Publics – 27 rue Charles d'Houay - 61210 Rl représentée par Mr Raphaël GOURMAUD afin de réaliser des travaux au 8 rue de Chantilly à Urou et Crennes,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux par l'entreprise JRB Maçonnerie Travaux Publics au 8 rue de Chantilly à Urou et Crennes, commune déléguée de Gouffern en Auge, le stationnement de tous véhicules sera interdit devant la propriété n°8 rue de Chantilly du 18 au 29 août 2025.
Une occupation du domaine public devant la propriété est accordée à l'entreprise JRB Maçonnerie Travaux Publics.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise JRB Maçonnerie Travaux Publics.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 11 août 2025
Le maire délégué,
B. MADEC

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE